

No. 5775

**UNITED NATIONS CHILDREN'S FUND
and
MALI**

**Agreement concerning the activities of UNICEF in Mali.
Signed at Koulouba, on 17 November 1960, and at
New York, on 23 June 1961**

Official text: French.

Registered ex officio on 1 August 1961.

**FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE
et
MALI**

**Accord concernant les activités du FISE au Mali. Signé à
Koulouba, le 17 novembre 1960, et à New-York, le
23 juin 1961**

Texte officiel français.

Enregistré d'office le 1^{er} août 1961.

N° 5775. ACCORD¹ ENTRE LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU FISE AU MALI. SIGNÉ À KOULOUBA, LE 17 NOVEMBRE 1960, ET À NEW-YORK, LE 23 JUIN 1961

Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (ci-après dénommé « le FISE ») et le Gouvernement de la République du Mali (ci-après dénommé « le Gouvernement »)

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le FISE, en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, afin de faire face, grâce à des fournitures, des moyens de formation et des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants, notamment dans les pays insuffisamment développés, ceci afin de renforcer, toutes les fois que cela pourra être indiqué, les programmes permanents d'hygiène et de protection de l'enfance des pays bénéficiaires de l'assistance;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement a manifesté le désir de recevoir l'assistance du FISE aux fins mentionnées ci-dessus,

Ont conclu le présent Accord.

Article I

DEMANDES ADRESSÉES AU FISE ET PLANS D'OPÉRATIONS

1. Le présent Accord définit les principes fondamentaux régissant les programmes auxquels participent le FISE et le Gouvernement ainsi que les obligations qui en découlent pour chacune des Parties.
2. Chaque fois que le Gouvernement désirera obtenir une assistance du FISE, il adressera à ce dernier une demande écrite contenant une description du programme qu'il envisage d'exécuter et des propositions touchant la participation respective du Gouvernement et du FISE au programme en question.
3. Lorsqu'il examinera ces demandes, le FISE tiendra compte des ressources disponibles et des principes qui le guident dans l'octroi de l'assistance ainsi que de la mesure dans laquelle l'assistance demandée est nécessaire.

¹ Entré en vigueur le 23 juin 1961, dès la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article VIII.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

No. 5775. AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS CHILDREN'S FUND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MALI CONCERNING THE ACTIVITIES OF UNICEF IN MALI. SIGNED AT KOULOUBA, ON 17 NOVEMBER 1960, AND AT NEW YORK, ON 23 JUNE 1961

The United Nations Children's Fund (hereinafter called " UNICEF ") and the Government of the Republic of Mali (hereinafter called " the Government "),

WHEREAS the General Assembly of the United Nations established UNICEF as an organ of the United Nations for the purpose of meeting, through the provision of supplies, training and advice, emergency and long-range needs of children, and their continuing needs particularly in under-developed countries, with a view to strengthening, where appropriate, the permanent child health and child welfare programmes of countries receiving assistance;

WHEREAS the Government desires UNICEF co-operation for the above purposes;

Have entered into this Agreement.

Article I

REQUESTS TO UNICEF AND PLANS OF OPERATIONS

1. This Agreement establishes the basic conditions and the mutual undertakings governing projects in which UNICEF and the Government are participating.
2. Whenever the Government wishes to obtain the co-operation of UNICEF, it shall inform UNICEF in writing, giving a description of the proposed project and the extent of the proposed participation of the Government and UNICEF in its execution.
3. UNICEF shall consider such requests on the basis of its available resources, its assistance policies and the need for assistance.

¹ Came into force on 23 June 1961, upon signature, in accordance with article VIII (1).